



Décision de radiodiffusion CRTC 2024-30-1

Version PDF

Référence : 2024-30

Ottawa, le 5 avril 2024

U Multicultural Inc.
Winnipeg (Manitoba)

Dossier public : 2022-0861-0

Station de télévision communautaire à Winnipeg – Finalisation des conditions de service

1. Dans *Station de télévision communautaire à Winnipeg*, Décision de radiodiffusion CRTC 2024-30, 9 février 2024 (décision de radiodiffusion 2024-30), le Conseil a approuvé une demande présentée par U Multicultural Inc. (UMI) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de télévision communautaire multilingue à Winnipeg (Manitoba), sous réserve de certaines conditions d'approbation.
2. Dans cette décision, le Conseil a proposé de prendre des ordonnances imposant à UMI les diverses conditions de service énoncées à l'annexe 2 de la décision et a invité les intéressés à présenter leurs observations uniquement au sujet des projets d'ordonnance. Le Conseil n'a reçu aucune observation.
3. Compte tenu de ce qui précède, et en vertu du paragraphe 9.1(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil prend par la présente les **ordonnances** imposant des **conditions de service** à U Multicultural Inc. concernant la nouvelle entreprise de programmation de télévision communautaire multilingue à Winnipeg (Manitoba). Ces conditions sont énoncées à l'annexe 2 de la décision de radiodiffusion 2024-30.
4. Le Conseil rappelle à UMI que, comme conditions d'approbation de sa licence, elle doit apporter à ses règlements administratifs les modifications énoncées aux paragraphes 19 et 40 de la décision de radiodiffusion 2024-30 et déposer les documents révisés dans les 90 jours suivant la date de la décision de radiodiffusion 2024-30.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.